

ARC HABITAT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

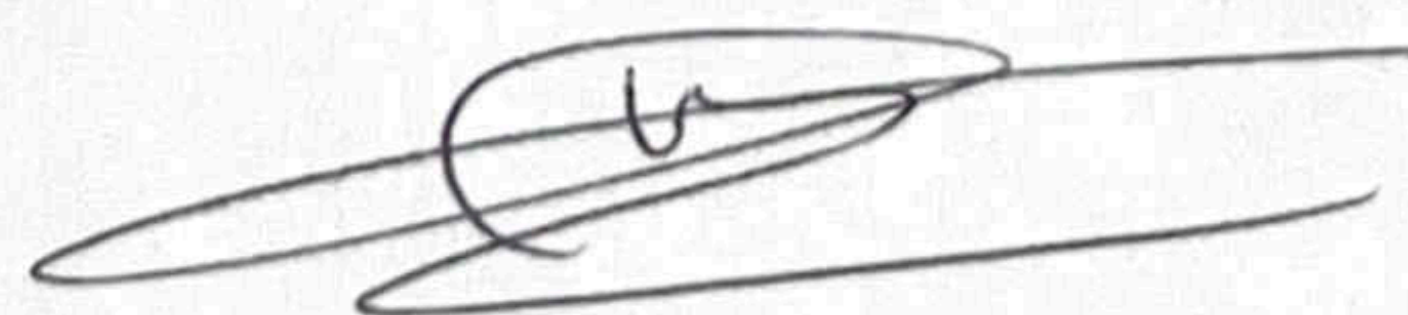
Capital social : 1 000 €

Siège social : Lot 17 rue des Hirondelles – 30121 MUS

STATUTS

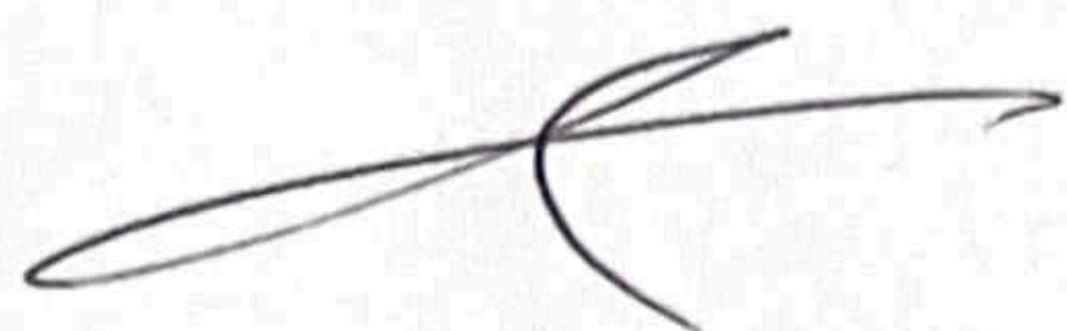
Certifié conforme

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' or 'G' shape followed by a horizontal line.

AN

Certifié conforme
aux statuts
dignes



ARC HABITAT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Capital social : 1 000 €

Siège social : Lot 17 rue des Hirondelles - 30151 MUS

STATUTS

Certifié conforme





STATUTS

Le soussigné

Allioui Moustapha né le 31 décembre 1989 à MONTPELLIER (34), a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale : ARC HABITAT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le traitement de charpentes et tuiles ;
- Les travaux de toiture ;
- Les traitements de façades et murs périphériques ;
- L'isolation thermique ;
- Les travaux de ventilation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Lot 17 rue des Hirondelles – 30121 MUS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique lorsque la loi l'exige.

An

STUTART



ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 3 - ORTEL

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Alliouï Moustapha apporte à la société la somme de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à des apports en numéraire.

Cette somme a été déposée le 01/06/2026 et une attestation de dépôt de fonds a été éditée le 04/06/2026. Ce dépôt est attesté par la société dénommée VINCIENNES M&B NOTAIRES sur un compte QONTO conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers sera soumise à agrément préalable dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENTENCE

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Est nommé en qualité de Président pour une durée illimitée :

Alliouï Moustapha né le 31 décembre 1989 à MONTPELLIER

Le Président représente la société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir

An

Authie conforme aux
Statuts d'apport

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix (90) années à compter de son immatriculation au
Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APOPORTS

Monsieur Aliou Mustapha apporte à la société la somme de mille euros (1 000 €) correspondant à
des apports en numéraire.

Cette somme a été déposée le 01/06/2025 et une attestation de dépôt de fonds a été émise le
04/06/2025. Ce dépôt est attesté par la société d'apporteurs VINCENTES M&B NOTAIRES, sur un compte
COMPTO conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées,
attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et sur
décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire conformément aux
dispositions légales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, toute
cession d'action à un tiers sera soumise à agrément préalable dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENCE

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Est nommé en qualité de Président pour une durée illimitée

Aliou Mustapha né le 31 décembre 1983 à MONTPELLIER

Le Président représente la société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir

en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par écrit sur un registre coté et paraphé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos au 31/12/2027

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre suivant.

ARTICLE 14 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde est attribué à l'associé unique, sauf décision contraire.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

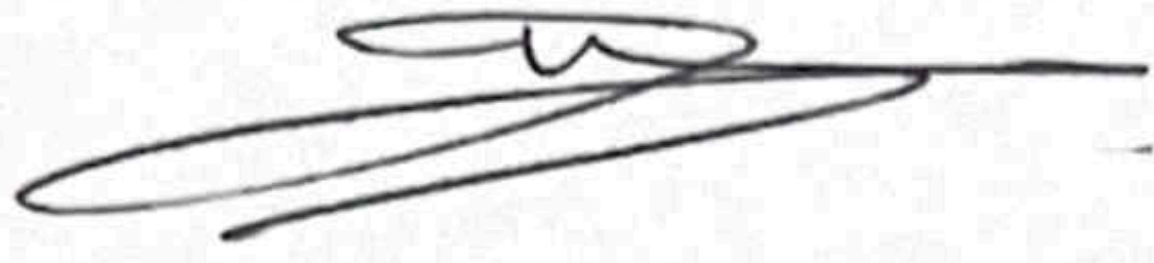
La société peut être dissoute dans les conditions prévues par la loi. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

An

Certifié conforme aux
statuts signés



ARTICLE 12 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par écrit sur un registre créé et tenu conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société et se termine le 31 décembre suivant.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde est attribué à l'associé unique, sauf décision contraire.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

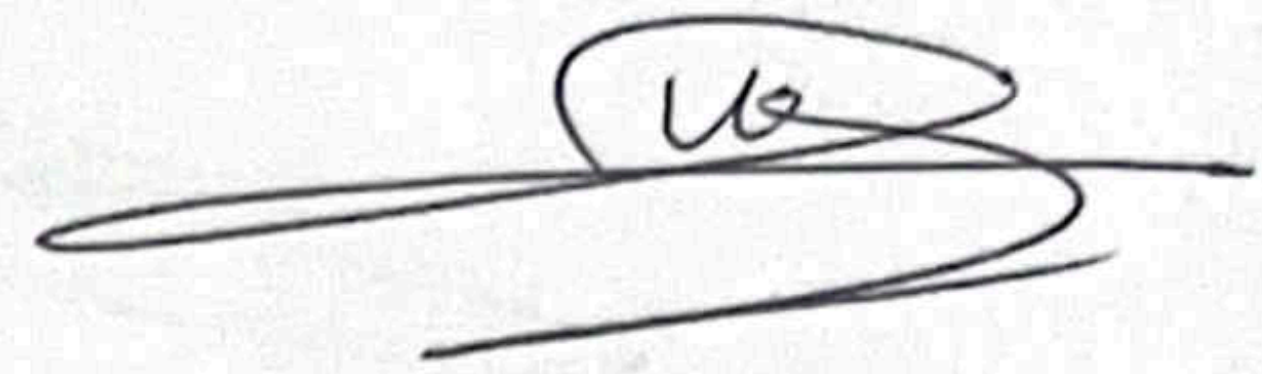
La société peut être dissoute dans les conditions prévues par la loi. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales suscitées de surcroît pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fait à MUS

Le 01 JUIN 2026



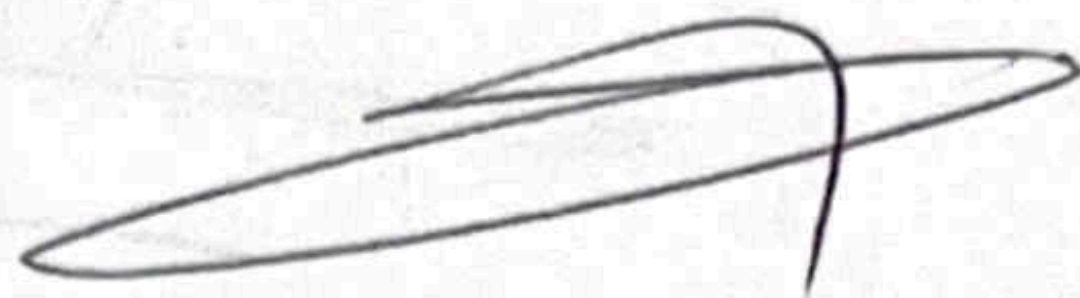
L'Associé unique et Président

Monsieur Alliou Moustapha

Certifié conforme

An

Certifié conforme aux
statuts signés



L'Assemblée générale et Président

Monsieur Aliou Moustapha

Certifié conforme

Le 01 Juin 2025

Fol. 2 MUS